

Registre des Délibérations

Procès-verbal n° 2021/04

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

Nombre de conseillers
- en exercice : 33
- présents : 27
- absents : 6
- procurations : 5

ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE

MAIRIE
DE
L'UNION
3 1 2 4 0

☎ 05.62.89.22.89

Séance du
29 septembre
2021

L'an deux mille vingt et un et le 29 septembre à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de l'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 23 septembre 2021, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. PERE, M. NAVARRO, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEUILLERAT, MME GREGOIRE, M. BAUMLIN, MME GUEDES, M. ROFE, MME. SIMON LABRIC, M. ORTIC, MME. QUONIAM-DOUREL, MME. PERROUX, M. MOLET, M.GARDE, MME CELERIER, M. BAMIERE, MME TOULZE, M. COMBE, M. CADIEU, MME FERRE, M. MERLEY, M. MITTAUX, MME GENNARO-SAINT, MME MAURIN, MME GRUEL, M. ESPIAU.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : MME BEC (POUVOIR A M. LE MAIRE), MME SERRET-PEREZ (POUVOIR A M. NAVARRO), M. DOMENEGUETTY (POUVOIR A M. ORTIC), MME JARRIGE (POUVOIR A MME GODEAS), MME. CABERO (POUVOIR A KAREN GREGOIRE).

Etaient absents excusés : M. PUGET

M. PHILIPPE GARDE est élu secrétaire de séance.

Ordre du Jour

Désignation d'un secrétaire de séance

1. **Informations du Maire**
2. **Adoption du Procès-Verbal 2021-04 du Conseil Municipal du 30 Juin 2021**
3. **Urbanisme, Travaux**
 - 3.1. Approbation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la SCCV UNION.
4. **Environnement**
 - 4.1. Résiliation du bail avec le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), La Pichounelle.
5. **Sport**
 - 5.1. Modification du règlement intérieur de la piscine.
6. **Finances**
 - 6.1. Décision modificative.
 - 6.2. Modification de l'APCP relative aux travaux de réhabilitation de la MJC, à l'accessibilité et à la rénovation de l'ancien Dojo et du gymnase C300.
 - 6.3. Exonération partielle de la Taxe sur le Foncier Bâti pour les nouvelles constructions.
 - 6.4. Remise gracieuse de frais de restauration scolaire et de services périscolaires.
 - 6.5. Remise du label Ville « Active et Sportive » – Remboursement de frais.
7. **Ressources Humaines**
 - 7.1. Ressources humaines : projets de délibérations relatifs au RIFSEEP, aux heures supplémentaires, aux heures complémentaires et au Temps partiel.
 - 7.2. Modification du tableau des effectifs.
 - 7.3. Modification du contrat d'assurance statutaire – Centre de gestion.
8. **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne - SDEHG**
 - 8.1. Rénovation de l'éclairage public – quartier Bordeval (rue du Rouge Gorge, rue du Roitelet et toutes les impasses attenantes à ces rues).
 - 8.2. Rénovation de l'éclairage public lié à l'aménagement de la voie verte route de Bessières (section rond-point de la résistance / avenue de Cornaudric).
 - 8.3. Rénovation de l'éclairage du grand bassin extérieur de la Piscine.
9. **Arrêtés du Maire**
10. **Questions diverses**

1 - Informations du Maire

MONSIEUR LE MAIRE

Suite à la démission de M. Jean-Philippe Cancel, nous accueillons une nouvelle conseillère municipale Mme Nadine Maurin, nouvelle pour ce mandat. Bienvenue à elle. Elle retrouve les bancs de ce conseil municipal sachant qu'elle y a siégé au mandat précédent 2014/2020, et aussi de 2001 à 2014. Nous sommes, Mme Gennaro, Mme Maurin et moi-même des personnes qui siègent ici depuis 20 ans. Nous vous saluons de manière républicaine Mme Maurin. Nous sommes très heureux de vous compter parmi nous. Je salue également la présence de Jean-Marie Vitrac qui a été conseiller municipal pendant le mandat précédent et celui d'avant.

MONSIEUR LE MAIRE

La zone à faible émission (ZFE) va être mise en place dès 2021 de manière progressive jusqu'en 2024. Dans une zone déterminée qui inclut la ville de Toulouse, la rocade ouest depuis le pont de L'ONIA jusqu'au stade Ernest Wallon, une partie de Colomiers, Tournefeuille et Cugnaux. Toute cette zone sera la zone ZFE. Dans cette zone, au fur et à mesure, des véhicules seront interdits de circulation selon leur vignette Crit'air. Au début ce seront les véhicules les plus polluants qui seront interdits et petit à petit l'ensemble des véhicules polluants jusqu'à la vignette Crit'air 2 en 2024. Il s'agit d'une modification importante qui aura des conséquences.

Sur l'installation de cette ZFE nous rappelons que c'est l'Etat qui a imposé par décret à une quinzaine de métropoles la mise en place de ces ZFE. L'Etat étant lui-même sous forte pression de l'Union Européenne pour avancer en termes de lutte contre la pollution en dioxyde d'azote et en particules fines.

Cela va entraîner pour des dizaines de milliers de personnes dans l'agglomération toulousaine l'impossibilité de prendre des véhicules sur la zone. Il y a donc une nécessité d'avoir en face une offre de transports en commun et de pistes cyclables qui soit en forte croissance pour faire en sorte que cette ZFE ne soit pas uniquement un désagrément pour l'ensemble des personnes.

Concernant la dimension sociale de la ZFE, ce sont souvent des personnes avec des faibles revenus qui ont des véhicules polluants qui vont se voir interdire petit à petit l'accès à la zone et à la ville de Toulouse avec des conséquences importantes pour ces catégories de la population.

Une troisième conséquence très importante pour la partie Est de Toulouse, avec les villes de Saint-Orens, Quint-Fonsegrives, Balma, L'Union et Launaguet et dans une moindre mesure Aucamville, est de subir un report de trafic, puisque par exemple, un poids lourd qui arrive de Tarbes pour Paris, prenait jusqu'à présent la rocade intérieure. Bientôt cela lui sera interdit. Il prendra donc le périphérique extérieur, à savoir le contournement Est de Toulouse.

Il peut y avoir un détournement qui a été chiffré qui entrainera beaucoup plus de véhicules sur la partie Est qui nous concerne, d'où notre souhait de mettre en place un système de suivi de la qualité de l'air, système que nous défendons auprès de Toulouse Métropole ainsi qu'auprès des communes citées. C'est une implémentation majeure pour notre commune et l'agglomération toulousaine.

2 - Adoption du Procès-Verbal 2021-02 du Conseil municipal du 29 Septembre 2021

Monsieur Le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du Procès-Verbal N°2021-03 rédigé suite à la séance du conseil municipal du 29 Septembre 2021.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Je veux revenir sur la démission de notre collègue et ami Jean-Philippe Cancel. Au nom du groupe Pour L'Union, nous le remercions chaleureusement pour son investissement et son dévouement au sein de notre commune, et nous précisons que pour des raisons personnelles, il a dû démissionner car il s'est éloigné pour un temps de la commune. Je veux féliciter chaleureusement Nadine Maurin qui réintègre le conseil municipal.

Par rapport au procès-verbal, 2 observations et un étonnement. Première observation, dans le conseil municipal précédent du 30 juin vous deviez nous fournir une copie de la convention d'objectif et de moyens de l'association PEPS, ce serait bien qu'on puisse l'avoir si vous êtes toujours d'accord pour nous la fournir.

Dans le même esprit au point 8.2 du dernier conseil municipal sur les autorisations de programme et crédit de paiement (AP/CP) sur le chantier de la piscine, il est indiqué dans le compte-rendu « vous aurez le détail de toutes ces opérations », là encore si on pouvait avoir ces éléments ce serait bien.

Notre étonnement est sur le point 9.4 « emplois saisonniers » on est sur 16 emplois saisonniers, on évoquait par le passé des emplois saisonniers plus nombreux, et on vous avait demandé de pouvoir réétudier cette question, que vous aviez acceptée de faire mais qui n'est pas inscrit au compte-rendu. Peut-être avez-vous entretemps changé d'avis mais lors de ce dernier conseil municipal on devait rediscuter du nombre d'emplois saisonniers et ça n'apparaît pas dans le compte-rendu.

YVAN NAVARRO, 1^{ER} ADJOINT EN CHARGE DE L'URBANISME

Je n'ai pas été attentif, que souhaitez-vous sur la piscine ?

Christine Gennaro Saint, groupe Pour L'Union 31

On vous avait alerté sur l'ensemble des lots et l'étonnement que nous avons sur les budgets initiaux et ce qui apparaissait ensuite en surplus. Je lis le compte-rendu vous avez dit « vous aurez le détail de toutes ces opérations ». On les aura je pense.

Y NAVARRO, 1^{ER} ADJOINT EN CHARGE DE L'URBANISME

Vous aurez bien le détail de toutes ces opérations. La convention vous a été envoyée, elle est peut-être dans les spams. L'administration me confirme vous l'avoir envoyée. Pour les emplois

saisonniers, nous allons réécouter la bande pour savoir ce qu'il en est. Nous n'avons pas exactement le même souvenir. ¹

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 abstentions au vote,

- D'adopter le procès-verbal n°2021/03 rédigé, suite à la séance du Conseil Municipal du 30 Juin 2021.

3 – Urbanisme, Travaux

3.1 Approbation d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la SCCV UNION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Projet Urbain Partenarial (PUP), créé par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est codifié aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, en dehors d'une ZAC, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, Toulouse Métropole et la commune de L'Union, sollicitées par la société SCCV UNION représentée par M. Rémi HAGENBACH acceptent de conclure une convention de PUP afin de rendre possible une opération située 27/29 avenue de Toulouse sur la commune de L'Union. Ce projet consiste en la réalisation d'un ensemble de 40 logements sur les parcelles cadastrées AP 79, AP 80 et AP 81.

La Commune de L'Union et Toulouse Métropole constatent que les ouvrages actuels de desserte ne répondent pas aux besoins de l'opération telle que prévue par le constructeur. L'implantation de

¹ Note du rédacteur : après réécoute, nous reproduisons les échanges à ce sujet :

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Pour les saisons prochaines ne pourrait-on pas étudier la possibilité de faire un effort pour grossir ce nombre de postes, on est à 16, on a connu d'autres temps, où on était à 140 emplois saisonniers, ce que je ne valide absolument pas. Mais 16, ça vaut le coup de réétudier ce chiffre.

MONSIEUR LE MAIRE

140 me paraît beaucoup mais peut-être que c'était le cas dans une période ancienne. La modification de la structure de la piscine a allégé les besoins en ressources humaines. Notre préoccupation est de donner les moyens aux jeunes unionais à occuper et trouver un premier travail. C'est quelque chose que nous regardons de très près. Avec l'arrivée de la nouvelle piscine et la nécessité de redimensionner nos besoins nous avons choisi cette option pour l'année 2021. J'entends votre remarque Mme Gennaro.

cette future opération nécessite le renforcement d'équipements publics existants et la création de nouveaux ouvrages :

- La création d'un trottoir sécurisant la desserte et l'accès de l'opération
- La création d'un passage piéton sécurisé par feux
- Le raccordement électrique de l'opération

Le coût total prévisionnel des dépenses est fixé à 228 914.93 € TTC (frais annexes compris).

La réalisation de ces équipements sera assurée par Toulouse Métropole et la commune de L'Union, chacune dans son domaine de compétence.

La quote-part mise à la charge du Constructeur est fixée à un montant total de 163 767.01 € après déduction du FCTVA. Cette participation est acquittée par versement d'une contribution financière de 163 767.01€ déduction faite du FCTVA. Le versement de cette contribution s'effectuera en 2 fois.

Le reste à charge est financé sur l'enveloppe locale de voirie de la commune de L'Union pour un montant de 92 596.71 €. (reste à charge – FCTVA + montant équivalent à la TA à 5%)

Le constructeur ne participera pas aux frais de travaux d'extension ou de renforcement des réseaux et ouvrages publics d'eaux usées nécessaire à la desserte de l'opération, conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique et à la délibération en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole, il sera en conséquence assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le périmètre de la convention de PUP, dans lequel les constructions seront exonérées de la part intercommunale de la Taxe d'aménagement pour une durée de 5 ans, est joint en annexe à la convention.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et le programme d'équipements publics établis avec la société SCCV UNION, ci-annexés et tels que définis par la présente délibération
- D'approuver le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) délimité par plan, tel qu'annexé ci-après
- D'appliquer une exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 5 ans, conformément à l'article L 332-11-4 du Code de l'urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention de PUP au siège de Toulouse Métropole et en mairie de L'Union
- De l'autoriser à signer la présente convention et tous les actes nécessaires à son exécution

Il est précisé que :

- Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) devra faire l'objet d'avenant à la présente convention.
- La convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de la signature pendant un mois au siège de Toulouse Métropole et en mairie de L'Union.

BENOIT ESPIAU, GROUPE POUR L'UNION 31

Avez-vous étudié la possibilité de faire une piste cyclable sur le trottoir côté impair de l'avenue de Toulouse jusqu'au centre commercial Saint Caprais de manière à éviter que chaque fois qu'une résidence se construise vous ayez un feu de circulation qui coupe cette avenue.

YVAN NAVARRO, 1^{ER} ADJOINT EN CHARGE DE L'URBANISME

Cette possibilité a été étudiée, elle serait qualitativement supérieure, mais elle ne peut pas être imputée à un seul opérateur et donc devrait être financée sur notre enveloppe de voirie. Les montants proposés par Toulouse Métropole épuiserait nos ressources en voirie pour plusieurs années car le coût serait extrêmement élevé et ne pourrait pas être cofinancé par des promoteurs dont on ne connaît pas encore l'existence.

Le feu traversant sera situé de telle façon qu'il n'y en ait pas en face de chaque projet immobilier. Ce feu devrait servir l'ensemble des projets qui pourrait survenir dans les années futures mais à ce jour on n'a pas de perspective sur de futurs projets immobiliers à part celui-ci

NADINE MAURIN, GROUPE POUR L'UNION 31

Par rapport à la desserte et aux trottoirs, est-ce que les platanes seront abattus, car ils sont très proches de l'accès.

YVAN NAVARRO, 1^{ER} ADJOINT EN CHARGE DE L'URBANISME

Les platanes seront préservés et le projet est pensé de façon à préserver ces platanes.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et le programme d'équipements publics établis avec la société SCCV UNION, ci-annexés et tels que définis par la présente délibération
- D'approuver le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) délimité par plan, tel qu'annexé ci-après
- D'appliquer une exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 5 ans, conformément à l'article L 332-11-4 du Code de l'urbanisme. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention de PUP au siège de Toulouse Métropole et en mairie de L'Union
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous les actes nécessaires à son exécution

4 – Environnement

4.1. Résiliation du bail avec le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), La Pichounelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 1998, par une délibération du 16 décembre de la même année, la commune met à disposition du GAEC de la Pichounelle les parcelles AC 139 de 11 584 m², AC 140 de 3 698 m² et AC 142 de 1 892 m² soit un total de 17 174 m².

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à la résiliation de ce bail précaire, conformément à son article 2, moyennant un préavis de six mois.

La résiliation de ce bail est motivée par la volonté de la commune de mettre en œuvre un projet communal agricole sur ces parcelles à partir de l'année 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à informer officiellement le GAEC de la présente délibération et de signer tous documents à cet effet.

BENOIT ESPIAU, GROUPE POUR L'UNION 31

Dans la mesure où nous n'avons pas de projets ni de perspective, que le planning n'est pas défini, que le budget n'est pas alloué, que nous n'avons pas d'informations, nous ne voterons pas pour cette délibération mais nous nous abstiendrons.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 absentions au vote,

- D'autoriser Monsieur le Maire à informer officiellement le GAEC de la présente délibération et de signer tous documents à cet effet.

5 - Sport

5.1. Modification du règlement intérieur de la piscine.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier partiellement le Règlement Intérieur de la piscine municipale à l'égard notamment de la redevance (article 3), de la discipline et surveillance (article 4).

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 3 comme suivant.

Le paragraphe :

*« L'accès de l'établissement n'est permis qu'après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs, fixés par délibération du Conseil Municipal, sont affichés près de la caisse.
Ces tarifs s'appliqueront pour toute personne à partir de l'âge de 1 an.
Aucun remboursement ne sera effectué. Toute sortie est définitive.
Un ticket « bon pour une entrée » peut être délivré à toute personne se présentant avec une tenue non conforme. »*

Est remplacé par :

*« L'accès de l'établissement n'est permis qu'après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs, fixés par arrêté de décision du Maire, sont affichés près de la caisse.
Ces tarifs s'appliqueront pour toute personne à partir de l'âge de 1 an.
Comme stipulé dans l'arrêté de décision du Maire fixant les tarifs de la piscine municipale, l'accès à la piscine de L'Union est gratuit pour toute personne en situation de handicap sur présentation d'une carte d'invalidité ainsi que pour l'accompagnant de cette personne, et ce, uniquement pour un seul accompagnant.*

Sauf cas particuliers précisés dans l'arrêté de décision du Maire fixant les tarifs de la piscine municipale, aucun remboursement ne sera effectué. Toute sortie est définitive. Un ticket « bon pour une entrée » peut être délivré à toute personne se présentant avec une tenue non conforme mais qui aura déjà réglé son entrée.

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 4 comme suivant.

Le paragraphe :

*« L'établissement est placé sous la surveillance des Maitres-Nageurs Sauveteurs (M.N.S.). Toute réclamation devra leur être adressée.
Les personnes présentant des maladies à risque (problèmes cardiaques, troubles du comportement, diabétiques...) sont priées de se présenter aux M.N.S. dès leur arrivée.
Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs M.N.S. qui assurent en outre le bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et de la discipline générale.
Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les demandes qui leur sont faites par les M.N.S. dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité. »*

Est remplacé par :

*« L'établissement est placé sous la surveillance des Maitres-Nageurs Sauveteurs (M.N.S.). Toute réclamation devra leur être adressée.
Les personnes présentant des maladies à risque (problèmes cardiaques, troubles du comportement, diabétiques...) sont priées de se présenter aux M.N.S. dès leur arrivée.
Les bassins sont sous la surveillance d'un ou plusieurs M.N.S. qui assurent en outre le bon fonctionnement de l'ensemble de l'établissement et de la discipline générale.
Certains créneaux dédiés à la pratique de la natation, spécifiés sur le planning horaire, sont réservés exclusivement aux adultes et mineurs à partir de 15 ans. Des couloirs pourront être désignés par les M.N.S. pour une pratique de nage spécifique.
En période de vacances scolaires et le week-end, les couloirs dédiés spécifiquement à la nage seront réservés aux adultes et mineurs à partir de 11 ans pour la pratique de la natation exclusivement.
Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les demandes qui leur sont faites par les M.N.S., les agents de la piscine ou éventuellement de l'agent de sécurité, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité. »*

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter le Règlement Intérieur de la piscine comme énoncé ci-dessus.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Des remarques sur la piscine, plus largement est-ce qu'on a un bilan de l'été 2021 et y a-t-il eu une inauguration ou pas ?

KAREN GREGOIRE, ADJOINTE AU SPORT ET A L'ACTION SANITAIRE

Je n'ai pas les chiffres précis de cet été mais la tendance montre une fréquentation largement plus en deçà que les années précédentes. Plusieurs explications à cela : climat, pass sanitaire et une fermeture liée à des travaux.

Tout cela cumulé a eu pour conséquence une fréquentation moindre mais le mois de septembre est intéressant.

L'inauguration n'a pas encore eu lieu, comme pour pour la piste, il y a un multi-financement, il faut jongler avec les emplois du temps de chacun. Et vous serez chaleureusement invités.

MONSIEUR LE MAIRE

Les élections régionales et départementales interdisaient toutes inauguration jusqu'en juin.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'adopter le Règlement Intérieur de la piscine comme énoncé ci-dessus.

6 - Finances

6.1. Décision modificative.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications de la section d'investissement et de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2021 de la façon suivante :

Section d'investissement – Dépenses

| Libellé de l'opération | Crédits votés | Estimé | Différence |
|---|---------------|--------------|---------------|
| 131 – Achats divers | 200 000 € | 300 000 € | 100 000 € |
| 140 – Sanitaires extérieurs HDV | - € | 12 035 € | 12 035 € |
| 141 – Accessibilité | 422 934 € | 100 934 € | -322 000 € |
| 182 – Transition énergétique | 300 000 € | 100 000 € | -200 000 € |
| 190 – Café culturel | 200 000 € | 30 000 € | -170 000 € |
| 2019157 – MJC-Espace culturel | 103 594 € | 104 000 € | 406 € |
| 2019161 – Rénovation Gymnase C300 et de l'ancien Dojo | 350 000 € | 100 000 € | -250 000 € |
| 2019163 – Aménagement des locaux du quartier de la Violette | 79 527 € | 129 527 € | 50 000 € |
| 2019168 – Végétalisation et aménagement des espaces publics | 50 000 € | 60 000 € | 10 000 € |
| 98 – Informatique et reprographie | 85 000 € | 110 000 € | 25 000 € |
| 1641 – Emprunt en euros | 278 606.14 € | 295 272.81 € | 16 666.67 € |
| TOTAL | | | -727 892.33 € |

Section d'investissement – Recettes

| Libellé de l'article | Crédits votés | Estimé | Différence |
|--|---------------|--------------|---------------|
| 1321 - Subvention non transférable Etat | 400 000 € | 100 000 € | -300 000 € |
| 1322 – Subvention non transférable Régions | 362 000 € | 160 000 € | -202 000 € |
| 021 Virement de la section de fonctionnement | 889 445.53 € | 663 553.20 € | -225 892.33 € |
| TOTAL | | | -727 892.33 € |

Section de fonctionnement – Dépenses

| Libellé de l'article | Crédits votés | Estimé | Différence |
|---|---------------|--------------|---------------|
| 65548 – Autres contributions | 141 361 € | 180 000 € | 38 639 € |
| 6558 – Autres contributions obligatoires | 116 000 € | 160 000 € | 44 000 € |
| 66111 – Intérêts réglés à échéance | 30 781 € | 32 481 € | 1 700 € |
| 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs | 10 100 € | 12 100 € | 2 000 € |
| 739115 – Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU | - | 14 271 € | 14 271 € |
| 023 Virement à la section d'investissement | 889 445.53 € | 663 553.20 € | -225 892.33 € |
| TOTAL | | | -125 282.33 € |

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 abstentions au vote,

- D'approuver les changements relatifs à la modification de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2021 du tableau des effectifs tels qu'évoqués ci-dessus.

6.2. Modification des AP/CP relatives aux travaux de réhabilitation de la MJC, à l'accessibilité et à la rénovation de l'ancien Dojo et du gymnase C300.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal le réajustement et la modification des Autorisations de Programme et Crédits de paiements prévus au Budget Primitif 2021 de la façon suivante :

- **2019-01 Accessibilité**

AP : 854 712 €

CP 2019 : 232 712 €

CP 2020 : 49 066 €

CP 2021 : 422 934 €

CP 2022 : 150 000 €

Accessibilité : Modifications :

AP : 854 712 €

CP 2019 : 232 712 €

CP 2020 : 49 066 €

CP 2021 : 100 934 €

CP 2022 : 472 000 €

- **2019-03 - MJC**

AP : 400 000 €

CP 2020 : 296 406.25 €

CP 2021 : 103 593.75 €

MJC : Modifications :

AP : 400 406.25 €

CP 2020 : 296 406.25 €

CP 2021 : 104 000 €

- **2020-01 : Rénovation du Gymnase C300 et de l'Ancien Dojo**

AP : 840 000 €

CP 2021 : 350 000 €

CP 2022 : 490 000 €

Rénovation du Gymnase C300 et de l'Ancien Dojo : Modifications :

AP : 840 000 €
CP 2021 : 100 000 €
CP 2022 : 740 000 €

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement suivants ne feront pas l'objet de modifications :

- Réhabilitation de la Piscine
- Construction d'un Dojo
- Multi-accueil Petite enfance
- Piste d'athlétisme et terrain d'honneur

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 abstentions au vote,

- D'approuver les changements relatifs au réajustement et la modification des Autorisations de Programme et Crédits de paiements prévus au Budget Primitif 2021, tels qu'évoqués ci-dessus.

6.3. Exonération partielle de la Taxe sur le Foncier Bâti pour les nouvelles constructions, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments à usage d'habitation.

Monsieur Le Maire, informe le Conseil Municipal que les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettent au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments à usage d'habitation.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que celui-ci avait décidé en 1992 de supprimer totalement cette exonération. Or la réforme récente de la taxe d'habitation, ne permet plus aux communes de supprimer dans sa totalité l'exonération, raison pour laquelle, les communes sont invitées à délibérer si elles souhaitent percevoir la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les deux années qui suivent les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments à usage d'habitation.

Si elles ne peuvent plus supprimer cette exonération, les communes peuvent en limiter la portée de 40% à 90 %.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De limiter l'exonération à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

BENOIT ESPIAU, GROUPE POUR L'UNION 31

Dans le but d'augmenter le pouvoir d'achat des unionais pourquoi ne pas avoir choisi un taux d'exonération supérieur ?

DAVID ROFE, ADJOINT AUX FINANCES ET AUX RESSOURCES HUMAINES

On part d'une situation où la commune avait fait le choix durant les 30 dernières années de ne pas exonérer et nous passons à un taux de 50% qui est un vrai plus pour le budget des Unionais. C'est un choix de lisibilité, 50% permet d'être clair sur le fait que les Unionais ne paieront que la moitié.

MONSIEUR LE MAIRE

Comme le dit M. Rofé, il y a un geste qui a été fait car on est passé d'une absence totale d'exonération à 50%, c'est un compromis acceptable.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De limiter l'exonération à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

6.4. Remise gracieuse de frais de restauration scolaire et de services périscolaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter la remise gracieuse de la dette totale de la Famille MICALLEF pour un montant de 1898,54 € correspondant à des prestations du Guichet unique.

Cette annulation est justifiée par l'état de santé critique de Mme Micallef, couplé d'un changement brutal de situation familiale qui, de fait, a engendré des difficultés d'ordre administratif et financier.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Quand on a préparé ce conseil on a été surpris qu'il n'y ait pas d'anonymat, mais c'est peut-être la règle. Ma collègue participant au CCAS, on se demandait aussi pourquoi ce point-là n'y a pas été abordé. Je voulais savoir si selon vous d'autres familles étaient dans ce cas-là, même si on a bien lu l'état de santé, le changement brutal. Avez-vous pu vous projeter et voir si d'autres familles étaient en grande difficulté ?

DAVID ROFE, ADJOINT AUX FINANCES ET AUX RESSOURCES HUMAINES

L'anonymat dans la délibération est impossible, pour pouvoir les exonérer nous devons les citer dans la délibération. Je n'ai pas cité le nom oralement mais il apparait dans la délibération. Le CCAS a peut-être abordé ce point, je n'ai pas accès aux discussions du CCAS, mais ça nous paraissait plus simple d'annuler directement la dette que de passer par le CCAS car globalement c'est le même budget.

Une grande part des dotations du CCAS proviennent du budget communal. Nous l'avons fait assez rarement, pour des situations très difficiles et particulières. Nous avons passé beaucoup de temps pour comprendre la situation et trouver une solution. Nous arrivons au bout de ces démarches et aujourd'hui la seule solution est l'annulation de la dette.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'adopter la remise gracieuse de la dette totale de la Famille MICALLEF pour un montant de 1898,54 € correspondant à des prestations du Guichet unique.

6.5. Remise du label Ville « Active et Sportive » – Remboursement de frais.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il s'agit de rembourser les frais engagés par Mme Karen Grégoire, Adjointe au Maire en charge des sports et de l'action sanitaire, qui a représenté la commune à l'occasion de la manifestation « Ville Active et Sportive » organisée à Brest les 26 et 27 août 2021.

Lors de cet événement, notre commune s'est vu remettre le label « Ville Active et Sportive » et a été récompensée par l'attribution d'un Laurier.

Ces remboursements (Billets aller : 122.31 € / Billets retour : 127.39 € / Frais d'hébergement : 98.45 € / Parking aéroport : 40.40 €) sont effectués conformément à la délibération du 8 juillet 2020.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De rembourser à Mme Karen Grégoire les frais engagés pour la représentation de la commune à l'occasion de la manifestation « Ville Active et Sportive » organisée à Brest les 26 et 27 août 2021, tels qu'énoncés ci-dessus.

K GREGOIRE, ADJOINTE AU SPORT ET A L'ACTION SANITAIRE

Ce label traduit une reconnaissance apportée à la qualité de la politique sportive, et à la qualité de nos infrastructures. J'en profite pour remercier chaleureusement l'ensemble des associations sportives qui œuvrent au quotidien pour proposer une offre variée et qualitative à tous les Unionais. Je remercie également le service des sports, je citerai Cyril Yahiaoui, Sébastien Palomba et Chrystelle Edoir qui par leur travail, permettent une bonne articulation des pratiques, offrant ainsi une qualité en matière sportive à tous les administrés.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De rembourser à Mme Karen Grégoire les frais engagés pour la représentation de la commune à l'occasion de la manifestation « Ville Active et Sportive » organisée à Brest les 26 et 27 août 2021, tels qu'énoncés ci-dessus.

7 – Ressources Humaines

7.1. RIFSSEP

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération 2017-20 du 22 février 2017 instaurant un nouveau régime indemnitaire

Vu la délibération 2017-123 du conseil municipal du 13 décembre 2017 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP)

Vu la délibération 2018-25 en date du conseil municipal du 14 mars 2018

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 2020/61 du 8 juillet 2020 portant modification de la délibération du 14 mars 2018 sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) a été adopté en séance du conseil municipal du 3 mai 2017 uniquement les agents titulaires et stagiaires de la Collectivité.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative : Complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que le travail des régisseurs titulaires et des régisseurs adjoints est intégré dans le RIFSSEP,

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération 2020-61 adoptée en séance du 8 juillet 2020, en intégrant les agents contractuels de droit public.

Monsieur Le Maire présente donc les dispositions inhérentes à cette intégration :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires,
- Aux agents contractuels

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle est définie selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Fonctions de régisseurs titulaires ou de régisseurs adjoints.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours,
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|--------------------------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur Général des services | 36 210 € |
| Groupe 2 | Directeur Général Adjoint | 32 130 € |
| Groupe 3 | Directeur de service | 25 500 € |
| Groupe 4 | Responsable de service | 20 400 € |

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|------------------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 17 480 € |
| Groupe 2 | Responsable de service | 16 015 € |
| Groupe 3 | Assistant de service | 14 650 € |

Catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| Groupe | | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-----------|---|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Echelle 1 | Responsable de service | 11 340 € |
| | Echelle 2 | Adjoint au responsable de service Assistant de service | 11 340 € |
| Groupe 2 | | Agent d'accueil Assistant administratif | 10 800 € |

Filière médico-sociale

Catégorie A

Puéricultrice

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|------------------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 19 480 € |
| Groupe 2 | Responsable de service | 15 300 € |

Educateur de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable de service | 14 000 € |
| Groupe 2 | Adjoint de responsable de service | 13 500 € |
| Groupe 3 | Educateur de terrain | 13 000 € |

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| Groupe | | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-----------|---|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Echelle1 | Responsable de service | 11 340 € |
| | Echelle 2 | Adjoint au responsable de service Assistant de service | 11 340 € |
| Groupe 2 | | Agent des écoles | 10 800 € |

Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|------------------------------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Adjointe au responsable de service | 11 340 € |
| Groupe 2 | Auxiliaire de terrain | 10 800 € |

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 17 480 € |
| Groupe 2 | Responsable de service | 16 015 € |
| Groupe 3 | Assistant au responsable de service | 14 650 € |

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

| Groupe | | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-----------|---|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Echelle 1 | Responsable de service | 11 340 € |
| | Echelle 2 | Adjoint au responsable de service Assistant de service | 11 340 € |
| Groupe 2 | | Maitre-nageur | 10 800 € |

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|------------------------|-----------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 17 480 € |
| Groupe 2 | Responsable de service | 16 015 € |
| Groupe 3 | Assistant de service | 14 650 € |

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints

territoriaux d'animation de la filière animation.

| Groupe | | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-----------|---|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Echelle 1 | Responsable de service | 11 340 € |
| | Echelle 2 | Adjoint au responsable de service Assistant de service | 11 340 € |
| Groupe 2 | | Agent d'animation | 10 800 € |

Filière technique

Catégorie A

Ingénieur

Arrêté du 26 décembre 2017 portant application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|----------------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 36 210 € |

Catégorie B

Technicien

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|----------------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 17 480 € |
| Groupe 2 | Chargé d'opérations | 16 015 € |

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

| Groupe | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Echelle 1 Responsable de service | 11 340 € |

| | | | |
|--|----------|---|----------|
| | Echelle2 | Adjoint au responsable de service Assistant de service | 11 340 € |
| | Groupe 2 | Agent d'entretien Agent technique | 10 800 € |

Adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 28 Avril 2015 pris pour l'application au corps interministériel des adjoints techniques des administrations de l'Etat

Arrêté d'application du corps de référence du 16/06/2017

| Groupe | | Emplois | IFSE Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-----------|---|--------------------------------------|
| Groupe 1 | Echelle 1 | Responsable service | 11 340 € |
| | Echelle2 | Adjoint au responsable de service Assistant de service | 11 340 € |
| Groupe 2 | | Agent d'entretien Agent technique | 10 800 € |

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010 :

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) et CITIS,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent, son montant sera déterminé sur décision de l'autorité territoriale dans la limite du plafond réglementaire prévu pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, il sera effectué après l'entretien d'évaluation professionnel des agents.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement, souci d'efficacité et de résultat
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention, fiabilité et qualité de son activité
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|--------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur Général des services | 6 390 € |
| Groupe 2 | Directeur Général Adjoint | 5 670 € |
| Groupe 3 | Directeur de service | 4 500 € |
| Groupe 4 | Responsable de service | 3 600 € |

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 2 380 € |
| Groupe 2 | Responsable de service | 2 185 € |
| Groupe 3 | Assistant de service | 1 995 € |

Catégorie C

Adjoins administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoins administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoins administratifs territoriaux.

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire | |
|----------|--|---|---------|
| Groupe 1 | Echelle 1 | Responsable service | 1 260 € |
| | Echelle2 | Adjoins au responsable de service Assistant de service | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent d'accueil Assistant administratif | 1 200 € | |

Filière médico-sociale

Catégorie A

Puéricultrice

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 3 440 € |
| Groupe 2 | Responsable de service | 2 700 € |

Educateur de jeunes enfants

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|--------|---------|-------------------------------------|
|--------|---------|-------------------------------------|

| | | |
|----------|-----------------------------------|---------|
| Groupe 1 | Responsable de service | 1 680 € |
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de service | 1 620 € |
| Groupe 3 | Educateur de terrain | 1 560 € |

Catégorie C

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| Groupe | | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-----------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Echelle1 | Responsable de service | 1 260 € |
| | Echelle 2 | Adjoint au responsable de service | 1 260 € |
| | | Assistant de service | |
| Groupe 2 | | Agents des écoles | 1 200 € |

Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Adjointe au responsable de service | 1 260 € |
| Groupe 2 | Auxiliaire de terrain | 1 200 € |

Filière sportive

Catégorie B

Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des Administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|----------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 2 380 € |

| | | |
|----------|------------------------|---------|
| Groupe 2 | Responsable de service | 2 185 € |
| Groupe 3 | Assistant de service | 1 995 € |

Catégorie C

Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

| Groupe | | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-----------|---|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Echelle 1 | Responsable de service | 1 260 € |
| | Echelle 2 | Adjoint au responsable de service Assistant de service | 1 260 € |
| Groupe 2 | | Maitre-nageur | 1 200 € |

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|------------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 2 380 € |
| Groupe 2 | Responsable de service | 2 185 € |
| Groupe 3 | Assistant de service | 1 995 € |

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire | |
|--------|-----------|-------------------------------------|---------|
| | Echelle 1 | Responsable de | 1 260 € |

| | | | |
|----------|-----------|---|---------|
| Groupe 1 | | service | |
| | Echelle 2 | Adjoint au responsable de service Assistant de service | 1 260 € |
| Groupe 2 | | Agent d'animation | 1 200 € |

Filière technique

Catégorie A

Ingénieur

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|----------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 6 390 € |

Catégorie B

Technicien

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps **des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|----------------------|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Directeur de service | 2 380 € |
| Groupe 2 | Chargé d'opérations | 2 185 € |

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire | |
|----------|-----------|-------------------------------------|---------|
| Groupe 1 | Echelle 1 | Responsable de service | 1 260 € |
| | Echelle 2 | Adjoint au responsable de service | 1 260 € |

| | | | |
|----------|--|--------------------------------------|---------|
| | | Assistant de service | |
| Groupe 2 | | Agent d'entretien Agent technique | 1 200 € |

Adjoins techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

| Groupe | | Emplois | CIA Plafond annuel Règlementaire |
|----------|-----------|---|-------------------------------------|
| Groupe 1 | Echelle 1 | Responsable de service | 1 260 € |
| | Echelle 2 | Adjoint au responsable de service Assistant de service | 1 260 € |
| Groupe 2 | | Agent d'entretien Agent technique | 1 200 € |

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat, décret n°2010-997 du 26/08/2010 :

Le versement du CIA sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants ;

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) et CITIS,
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- De l'autoriser à procéder à toutes les formalités afférentes,

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2021.
- De l'autoriser à procéder à toutes les formalités afférentes.

7.2 Modalités d'application des heures complémentaires et des heures supplémentaires **Projet de délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et, ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et, ou de l'autorité territoriale par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- Les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et , ou de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens d'un décompte déclaratif des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- De fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.
- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

| Cadre d'emploi | Emploi |
|-----------------------|---|
| Adjoint administratif | Agent d'accueil |
| | Agent polyvalent d'accueil social |
| | Assistant administratif |
| | Assistant de direction |
| | Assistant de Monsieur Le Maire |
| | Gestionnaire des Ressources Humaines |
| | Gestionnaire des Finances |
| | Chargé de la commande publique |
| | Chargé d'urbanisme |
| | Chargé d'Etat Civil |
| | Chargé de la communication |
| | Chargé de la culture |
| | Adjoint au directeur |
| | Responsable de service |
| Adjoint d'animation | Assistante de service |
| | ATSEM |
| | Agent d'animation |
| | Auxiliaire de puériculture |
| | Directrice adjointe ALAE |
| | Directrice ALAE |
| Adjoint technique | Responsable de service |
| | Agent technique |
| | Agent d'accueil |
| | ATSEM |
| | Cuisinier |
| | Gardien |
| | Agent polyvalent en restauration |
| | Agent polyvalent d'entretien |
| | Agent polyvalent en bâtiments |
| | Agent polyvalent en espaces verts |
| | Agent polyvalent d'entretien des structures sportives |
| | Agent polyvalent logistique et transport |
| | Assistante administrative et technique |
| | Responsable de service |
| Agent de maîtrise | Agent polyvalent d'entretien |
| | Agent polyvalent en bâtiment |
| | Agent polyvalent en espaces verts |
| | Responsable adjoint de service |
| | Responsable de service |
| Animateur | Coordonnateur de service |

| | |
|---|---|
| | Directeur Adjoint ALAE |
| | Directeur ALAE |
| | Directeur de service |
| ASVP | ASVP |
| ATSEM | ATSEM |
| Auxiliaire de puériculture | Auxiliaire de puériculture |
| | Directeur Adjoint |
| | Responsable de service |
| | Directeur de service |
| Brigadier | Policier municipal |
| Brigadier-chef principal | Responsable de service |
| | Policier municipal |
| Chef de la police municipale | Chef de la police municipale |
| Educateur territorial | Maître-Nageur |
| | Chef de bassin |
| | Responsable de service et chargé d'opération |
| Educateur territorial de jeunes enfants | Agent polyvalent d'accueil social / Conseiller emploi |
| | Responsable de service |
| | Directeur adjoint |
| | Directeur |
| Puéricultrice territoriale | Directrice adjointe |
| | Directrice |
| Rédacteur | Assistant de direction |
| | Chargé de mission |
| | Chargé de la commande publique |
| | Adjoint au directeur |
| | Directeur de service |
| | Directeur de service et coach interne |
| Technicien | Chargé d'opération |
| | Directeur |

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et, ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et, ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
- De veiller au contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- *De fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.*
- *D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.*
- *D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois énoncés ci-dessus.*
- *De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et, ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et, ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.*
- *De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.*
- *De veiller au contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif.*

7.3 Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 60 et suivants,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par le conseil municipal, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 ou 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel comme ci-dessous déclinées :

Organisation du travail

- **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

Quotités de temps partiel

- **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. Le conseil municipal ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitée sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelables par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'adopter les modalités d'exercice du temps partiel comme présenté ci-dessus.

7.4. Modification du tableau des effectifs au titre des fonctionnaires.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Effectivement, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- **La création d'un poste d'assistante administrative**
 Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint administratif
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité
 A compter du 1^{er} janvier 2022
- **La création d'un poste d'agent d'accueil de l'hôtel de ville**
 Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de l'Administration Générale et de l'Urbanisme
 A compter du 1^{er} décembre 2021.
- **La création d'un poste de responsable du Centre Communal d'Action Sociale**
 Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint administratif
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de la Solidarité et de l'Emploi
 A compter du 1^{er} décembre 2021
- **La création d'un poste de responsable de la crèche collective**
 Ce poste est ouvert sur le grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité
 A compter du 1^{er} janvier 2022.
- **La suppression d'un poste de responsable de la crèche collective**
Durée hebdomadaire : 31.30 heures
Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité
Grade : Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
 A compter du 1^{er} janvier 2022
- **La création d'un poste d'animateur**
 Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de l'Enfance et de la Vie Scolaire
 A compter du 1^{er} janvier 2022
- **La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture**
Durée hebdomadaire : 28 heures
Service : Direction de l'Enfance et de la Vie Scolaire
 A compter du 1^{er} janvier 2022

Une enveloppe de crédits est prévue à cette fin.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 absentions au vote,

- La création d'un poste de responsable du Centre Communal d'Action Sociale
 Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint administratif

Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de la Solidarité et de l'Emploi
A compter du 1^{er} décembre 2021

- La création d'un poste de responsable de la crèche collective
Ce poste est ouvert sur le grade d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité
A compter du 1^{er} janvier 2022.
- La suppression d'un poste de responsable de la crèche collective
Durée hebdomadaire : 31.30 heures
Service : Direction de la Petite Enfance et de la Parentalité
Grade : Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
A compter du 1^{er} janvier 2022
- La création d'un poste d'animateur
Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe.
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de l'Enfance et de la Vie Scolaire
A compter du 1^{er} janvier 2022
- La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture
Durée hebdomadaire : 28 heures
Service : Direction de l'Enfance et de la Vie Scolaire
A compter du 1^{er} janvier 2022

7.5 Modification du tableau des effectifs au titre des contractuels

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-I.2°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2021,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Effectivement, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- **La création d'un poste d'agent polyvalent d'entretien**

Poste ouvert à un contractuel sur accroissement saisonnier

Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint technique

Durée hebdomadaire : 35 heures

Service : Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Vie Scolaire

A compter du 4 novembre 2021

Une enveloppe de crédits est prévue à cette fin.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Moins 4 abstentions au vote,

- La création d'un poste d'agent polyvalent d'entretien
Poste ouvert à un contractuel sur accroissement saisonnier
Ce poste est ouvert sur le grade d'adjoint technique
Durée hebdomadaire : 35 heures
Service : Direction de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Vie Scolaire
A compter du 4 novembre 2021.

7.6. Modification du contrat d'assurance statutaire – Centre de gestion.

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et les établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE est résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1er Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- Être géré en capitalisation ;
- Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé de longue maladie et congé de longue durée
 - Temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - Versement du capital décès
- Permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - Congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et aux établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence. Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de :

- Demander au Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022,
- Demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation,
- Préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs),
- Rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- De demander au Centre de Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022,
- De demander au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation,
- De préciser qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs),
- De rappeler que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

8 - Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne - SDEHG

8.1. Rénovation de l'éclairage public – quartier Bordeval (rue du Rouge Gorge, rue du Roitelet et toutes les impasses attenantes à ces rues).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune, en date du 30 avril 2021, concernant la rénovation de l'éclairage public du quartier Bordeval (rue du Rouge-Gorge, rue du Roitelet et toutes les impasses attenantes à ces rues), opération référence 11 AT 120, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire comme suivant :

- Reprise des réseaux souterrains de la commande P1 Bordeval le long de la rue du rouge-gorge (180m), des réseaux de la commande P2 Bordeval (250m) le long de la rue du roitelet, des réseaux du P3 Bordeval (350m) le long des mêmes rues, du réseau du piétonnier entre les P2 et P3 (300m) si nécessaire, après vérification de l'isolement des câbles pour chaque départ.
- Construction d'un réseau d'éclairage sur les impasses concernées en se raccordant sur le réseau existant le plus proche :
 - o Impasses de la Perdrix (70m), de la Bergeronnette (80m), de la Palombe (80m), du Moineau (50 m), du Passereau (50m), du Lorient (60m), du Tarin (50m) à reprendre sur P1 Bordeval à partir du point lumineux le plus proche.
 - o Impasses du Vanneau (70m), du Pic Vert (40m), du Martin Pêcheur (70m) à reprendre sur P2 Bordeval à partir du point lumineux le plus proche.
 - o Impasses du Bouvreuil (50m), de la Sittelle (60m), du Verdier (70m) à reprendre sur P3 Bordeval à partir du point lumineux le plus proche.
- Dépose de l'ensemble des mâts et luminaires existants (46 points lumineux).
- Fourniture et pose de 50 ensembles équipés d'appareils en technologie LED de puissance 20 à 25 W sur des mâts de 5 m.

Les technologies les plus avancées en matière de performance énergétique seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 74 %.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

| | |
|---|------------------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 75 786 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG | 308 000 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 114 105 € |
| Total | 497 891 € |

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 120,
- De l'autoriser à signer les pièces administratives y afférant,
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 11 065 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive

sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

MONSIEUR LE MAIRE

J'en profite pour saluer le syndicat et son président, saluer le travail que fait le syndicat auprès des communes. Le syndicat finance les opérations à 80%. Il y a une volonté partagée des communes de passer en LED.

Le SDEHG fait face à une grosse demande et a des difficultés à faire face alors que le rapport est extrêmement important. Dans une phase de transition écologique la bifurcation écologique vise à diminuer les consommations. Je rappelle les chiffres considérables : la consommation d'énergie d'une ville pour son éclairage quand elle passe en LED, baisse de 74%, je vous laisse imaginer à l'échelon national ce que cela représente comme économies.

Vu les enjeux massifs, laisser ce sujet seulement entre les mains des communes et un syndicat qui a de l'expertise dans ce domaine et fait face à des demandes écrasantes, n'est peut-être pas à la hauteur de l'enjeu.

C'est peut-être un véritable plan Marshall national qui devrait être mis en place pour aider les syndicats et toutes les communes à accélérer cette modification.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Je profite de cette thématique sur l'éclairage public puisqu'on est contrainte à poser que 5 questions, et on en avait une sur ce sujet. J'ai beaucoup de retours négatifs sur le fait que l'éclairage public dans les rues de L'Union s'éteint à partir d'une heure du matin. Je vous le fais remonter, encore une maman, j'ai son mail sous les yeux. Ce n'est pas sécurisant pour les jeunes etc.

MONSIEUR LE MAIRE

L'extinction nocturne existe depuis novembre 2020, cela fait un an, je considère que ce sera une des réalisations majeures de notre mandat. Je considère que le législateur devrait pousser l'ensemble des communes à aller vers l'extinction nocturne et viser la division de la consommation énergétique de l'ensemble du pays. Cela répond aux exigences d'urgences environnementales qu'il y a dans ce pays. Je n'ai pas reçu de critiques sur cette extinction mais j'ai reçu des félicitations des Unionais. Comment peut-on défendre l'idée d'avoir une ville totalement éclairée de 1h à 5h du matin quand il n'y a personne dans les rues, la nuit il fait nuit.

Pourquoi devrait-on garder cette tendance qu'il y a eu pendant ces 100 dernières années de vouloir éclairer des rues où personne ne passe ? A bruler des kilowattheures d'énergie pour rien.

C'est une fierté que l'équipe municipale ait pris ce pas là, malgré la peur qu'on peut essayer de propager sur d'éventuels cambriolages. Il n'y a pas de cambriolage la nuit. Je vous invite à être avec nous.

Vous ne pouvez pas continuer à défendre l'idée que la nuit il faut éclairer des rues où il n'y a personne. Quand on parle d'urgence climatique, il faut prendre des décisions radicales. Celle-ci n'est pas radicale car la nuit il fait nuit et il y a une certaine beauté et poésie à éteindre la nuit.

Je vous rappelle que tous les axes structurants restent allumés de façon à ce qu'il y ait des repères qui soient maintenus. Tous les unionais qui viendront me dire « est-ce que c'est une bonne idée ? » je suis certain de les convaincre que c'est une excellente idée en s'adressant à leur intelligence. Je vous invite en toute responsabilité politique à adhérer à ce propos, à la défendre et à le propager.

PHILIPPE BAUMLIN, ADJOINT A LA VOIRIE ET AUX DEPLACEMENTS

On a des réclamations mais pas pour l'éclairage nocturne, des gens se plaignent de la pollution lumineuse de leurs jardins par l'éclairage public. On n'éclairera plus la propriété des gens qui étaient éclairés par la ville. Pendant la période d'éclairage nocturne il y a eu de longs mois de couvre-feu, s'il y avait des jeunes dans la rue, les parents n'étaient pas sérieux. Il n'y a pas de cambriolage entre 1h et 5h depuis que je suis en charge de cette délégation.

FREDERIC BAMIERE, CONSEILLER MUNICIPAL

*On n'était pas particulièrement avant gardiste sur ce dispositif, on a mis du temps d'un point de vue technique à le réaliser, ce n'est pas un reproche.
15 à 20% de communes en France ont éteint et ne reviendront pas en arrière.*

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Les faits sont têtus, c'est une question posée par plusieurs parents que je vais vous envoyer. Je considère que vous avez une responsabilité, vous devez être le maire de tous les Unionais. Je vais vous envoyer ces gens. La moindre des choses est d'essayer de leur apporter des débuts de réponse. On a toujours droit à l'envolée lyrique de M. le Maire, quand vous dites personne ne passe la nuit dans les rues de L'Union, c'est mal connaître votre population et vos administrés et nous avons tous autour de cette table des jeunes qui sortent.

Vous avez dit qu'il fallait rejoindre votre rang sur ce sujet et convaincre les Unionais. Cela a été conforté par votre collègue Bamière, cela m'a rassurée, seulement 15 à 20% de communes étaient allés sur ce type de dispositif.

Je vous rappelle l'intervention du 4 mars 2019 du président Izard, lors de l'assemblée générale du SDEHG : « je suis contre l'extinction nocturne de l'éclairage public. Avec les 70% d'économies que nous réalisons en rénovant l'éclairage public et en réduisant la puissance de la lumière en plein cœur de nuit, nous pouvons nous passer d'éteindre ».

C'est de notre responsabilité, élus de la République que nous sommes, de prendre soin de nos administrés et au moins de pouvoir écouter ce type de requête.

MONSIEUR LE MAIRE

Vous nous envoyez les plaignants, on les recevra.

LAURENT ROUX, ADJOINT AUX BATIMENTS MUNICIPAUX ET A L'HABITAT

Quand M. Izard parlait de ne pas éteindre la nuit, il pensait qu'on irait plus vite en termes de rénovation au passage LED des points lumineux. Il y a eu une commission urbanisme travaux. M. Espiau vous nous avez interpellé sur le taux de rénovation au passage LED.

A ce jour 30% des 3 630 points lumineux ont été rénovés ce qui représente 18 km de voirie depuis 5 ans, on est devant la moyenne départementale qui est de 22%. Actuellement en Haute-Garonne 78% des points sont toujours des lampes à vapeur de sodium où il est hors de question de faire une distinction de puissance.

Face à cette urgence, il faut trancher pour une extinction totale, on ne peut pas maîtriser les points lumineux.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Je partage votre avis et je vous remercie pour cette réponse argumentée qui laisse l'espoir de revoir le sujet dans l'intérêt des administrés. Toutes ces interventions sont intéressantes on voit que ce n'est pas une science exacte comme vous le prétendez et il y a peut-être des solutions à envisager pas à pas.

Merci d'avoir apporté toutes ces précisions techniques. Les auditeurs qui nous écoutent verront là un début de réponse. Je vous enverrai la maman qui se plaint.

PHILIPPE BAUMLIN, ADJOINT A LA VOIRIE ET AUX DEPLACEMENTS

J'attends impatiemment ces personnes.

CHRISTINE PERROUX, CONSEILLERE DELEGUEE A L'ENVIRONNEMENT ET AU COURS D'EAU

Je voudrais évoquer pollution lumineuse et écologie, on ramène ce débat sur les kilowattheures à économiser mais il y a aussi un aspect protection de la faune.

YVAN NAVARRO, 1^{ER} ADJOINT EN CHARGE DE L'URBANISME

Je rappelle que la délibération ne portait pas sur ce point mais sur la rénovation de l'éclairage public.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

On a des conseils municipaux espacés de 3 mois il en va aussi de notre responsabilité d'échanger et de débattre.

YVAN NAVARRO, 1^{ER} ADJOINT EN CHARGE DE L'URBANISME

On est favorable à ce débat, je voulais rappeler que la délibération ne portait pas sur l'extinction nocturne.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 120,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives y afférant,
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 11 065 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

8.2. Rénovation de l'éclairage public lié à l'aménagement de la voie verte route de Bessières (section rond-point de la résistance / avenue de Cornaudric).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune, en date du 31 mars 2021, concernant la rénovation de l'éclairage public lié à l'aménagement de la voie verte route de Bessières (section rond-point de la résistance / avenue de Cornaudric), opération référence 11 AT 107, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire comme suivant :

- Déplacement dans le cadre de l'aménagement d'une voie verte des 22 points lumineux n°2233, 2236, 2597 à 2600, 2636 à 2639, 2642 à 2645, 2651, 2652, 2686 à 2691. Ces candélabres vétustes seront rénovés.
- Dépose des points lumineux 2692, 2684 et 2640 sur poteaux en béton. Le point lumineux 2640 ne sera pas remplacé.
- Réfection complète de 822m de réseau d'éclairage public et des commandes P45 BESSIERES et P528 AZALEES.
- Fourniture, pose et raccordement de 20 ensembles d'éclairage public sur mâts de 7 m de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 45W.
- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble d'éclairage public sur mât de 7 m de hauteur équipé de 2 lanternes à appareillage LED 35W.
- Fourniture, pose et raccordement de 3 ensembles d'éclairage public (points lumineux 2686 à 2688) sur mâts de 7 m de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 45W. Les

mâts seront pré-perçés afin de les équiper de contre-feux (lanternes et crosses) en prévision de la rénovation de l'éclairage de la rue des Magnolias.

- Fourniture, pose et raccordement de 3 ensembles d'éclairage public sur mâts de 4 m de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 40W pour éclairer la voie verte entre la route de Bessières et l'avenue de Cornaudric avec réalisation d'une tranchée d'environ 80m depuis le point lumineux 2597.
- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble d'éclairage public sur mât de 5 m de hauteur équipé d'une lanterne à appareillage LED 35W en remplacement de la lanterne 2694 avec réalisation d'une tranchée d'environ 22m depuis le point lumineux 2695.
- Fourniture, pose et raccordement de 6 ensembles d'éclairage public sur mâts de 5 m de hauteur équipés de lanternes à appareillage LED 25W.

Nota :

- Les luminaires relèveront de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- Un dispositif d'abaissement de 50%, +2h/-4h par rapport au point milieu de la nuit sera installé.
- Un câble sera posé entre la lanterne et le pied de mât afin de pouvoir reprogrammer l'appareil ultérieurement.
- Pour chaque candélabre, la confection de chaussettes de tirage (solution antiviol) est prévue.
- Il sera proposé un modèle de lanterne similaire aux équipements déjà posés sur la Commune.
- Des études d'éclairage confirmeront les puissances des luminaires et la hauteur des mâts.
- L'installation d'éclairage public respectera l'arrêté sur la pollution lumineuse.
- Installation d'éclairage de type A pour la voirie

Les technologies les plus avancées en matière de performance énergétique seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 80 %.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

| | |
|---|-----------------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 36 378 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG | 147 840 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 53 210 € |
| Total | 237 428 € |

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 107,
- De l'autoriser à signer les pièces administratives y afférant,
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 5 160 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive

sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 107,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives y afférant,
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 5 160 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

8.3. Rénovation de l'éclairage du grand bassin extérieur de la Piscine.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la demande de la Commune, en date du 15 avril 2021, concernant la rénovation de l'éclairage du grand bassin extérieur de la piscine, opération référence 11 AT 111, le SDEHG a réalisé l'avant-projet sommaire comme suivant :

- Réalisation d'une extension du réseau d'éclairage sportif depuis le coffret de commande STADE DE LOUDES TENNIS 3 sur environ 145 mètres.
- Fourniture, pose et raccordement d'un ensemble d'éclairage sportif composé d'un mât de 8 à 10 mètres de hauteur et équipé de 3 appareils LED 1500 W.

Nota :

- Les luminaires relèveront de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie.
- Un dispositif de commande du fonctionnement de l'éclairage sera positionné au niveau du mât.
Ce dispositif sera confirmé par la Commune lors de l'étude détaillée.
- La confection de chaussettes de tirage (solution antivol) est prévue.
- Des études d'éclairement confirmeront les puissances des luminaires et la hauteur du mât.
- Le niveau d'éclairement sera de 600 lux (réglementation FINA).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la Commune se calculerait comme suit :

| | |
|---|-----------------|
| <input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) | 4 331 € |
| <input type="checkbox"/> Part SDEHG | 11 000 € |
| <input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) | 12 225 € |
| Total | 27 556 € |

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la Commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la Commune pour validation avant planification des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 111,
- De l'autoriser à signer les pièces administratives y afférant,
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 185 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

BENOIT ESPIAU, GROUPE POUR L'UNION 31

Je voulais remercier M. Roux qui a répondu rapidement à la demande précise que je posais en commission. Le dialogue est positif dans cette commission je tiens à remercier les membres présents. Je relève un paradoxe, on permet à des sportifs de faire du sport la nuit mais on ne pense pas à l'infirmière en 3 huit qui n'a pas d'éclairage. Je pense aux enfants qui rentrent de discothèque et je pense aux éboueurs qui passent dans nos rues à 5h et travaillent sans éclairage. De l'éclairage pour les sportifs peut être mais de l'éclairage pour les travailleurs c'est mieux.

MONSIEUR LE MAIRE

Ne pas faire de sport en hiver quand il fait nuit, veut dire ne pas en faire. Les éboueurs que vous défendez passent à partir de 5h30, ils quittent le dépôt à 5h. On peut toujours trouver des cas particuliers. Est-ce qu'on trace un chemin en disant ce qui est bon et pas bon pour la planète ou on reste crispé sur des cas très particuliers ? On trouvera toujours une justification. Merci M. Espiau pour votre intervention et les félicitations adressées à la commission que préside M. Navarro.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'approuver l'avant-projet sommaire de l'opération référence 11 AT 111,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces administratives y afférant,
- De couvrir la part restant à la charge de la Commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 185 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la Commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

MONSIEUR LE MAIRE

Je laisse la parole à Christine Perroux :

CHRISTINE PERROUX, CONSEILLERE DELEGUEE A L'ENVIRONNEMENT ET AU COURS D'EAU

Je souhaite lire un extrait de La Boétie, « Discours sur la servitude volontaire » et chacun sera libre d'en faire son interprétation. « Ce sont donc les peuples eux-mêmes qui se laissent ou plutôt qui se font malmener puisqu'ils en seraient quittes en cessant de servir. C'est le peuple qui s'asservit et qui se coupe la gorge qui pouvant choisir d'être soumis ou d'être libre repousse la liberté et prend le joug ».

MONSIEUR LE MAIRE

Merci Madame Perroux. Nous avons bien compris que vous faisiez référence à la situation sanitaire et en particulier au pass sanitaire.

13 - Arrêtés du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au conseil municipal à chacune des séances obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties :

| N° Arrêté de décision | Objet | Entreprise retenue et montant de l'opération T.T.C |
|-----------------------|--|--|
| 2021-57 | Avenant n°1 - Marché public de maîtrise d'œuvre – Projet de mise en accessibilité des installations et des établissements communaux ouverts ou recevant du public de la Ville de L'Union – Lot 2 | <p>Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter, et de fixer sa rémunération définitive au stade de l'avant-projet définitif,</p> <p>Conformément à l'article 9 du CCAP, « l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation. [...] Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter [...]. »</p> <p>Ainsi, au regard des études d'Avant-Projet Définitif, et suite à son acceptation par le maître d'ouvrage en date du 12 avril 2021 le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût de réalisation prévisionnel des travaux suivant : 160 351.90 € HT.</p> |
| 2021-58 | Désignation d'un cabinet d'avocats. | Désignation d'un cabinet d'avocats dans le cadre d'une plainte de la Commune de L'Union / Destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes / Véhicule de la Police Municipale et bâtiments municipaux. |
| 2021-59 | Marché public sans publicité ni mise en concurrence – Marché de maîtrise d'œuvre portant sur la création d'un café culturel | Considérant la nécessité pour la commune de désigner un maître d'œuvre pour mettre en œuvre le projet de création d'un café culturel, ↳ La société AS2A Agence Stephany Alvernhe Architecture, sise 24 Rue Albert Camus 81 400 CARMAUX, |

| | | |
|---------|---|--|
| | Marché n°2021-05 | Pour un taux global de rémunération de 9.2 %, soit une rémunération provisoire d'un montant de 13 724.00€TTC. |
| 2021-60 | Rénovation de l'Ancien Dojo et du Gymnase C300 de la ville de l'Union <ul style="list-style-type: none"> • Lots 1 à 10 | Considérant qu'il convient pour ces motifs d'intérêt général de déclarer la procédure des lots visés en objet sans suite, Considérant la nécessité de procéder au choix des opérateurs économiques. De déclarer sans suite les lots 1 à 10 de la consultation visée en objet. De lancer une nouvelle consultation pour lesdits lots. |
| 2021-61 | Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables – Fourniture, organisation et tir d'un spectacle pyrotechnique symphonique Marché n°2021-03 | Considérant la nécessité pour la commune de procéder à la fourniture, à l'organisation et au tir d'un spectacle pyrotechnique symphonique. Il a été décidé de retenir, après consultation : Mille et une Etoiles – 71, rue Chenard et Walcker, 66000 Perpignan, pour un montant global et forfaitaire de 20 000 € TTC. |
| 2021-62 | Arrêté d'autorisation d'ouverture au public du multi-accueil Graines d'Étoiles, 8 rue du Pic du Midi | Considérant que le dossier présenté répond aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, L'établissement multi-accueil Graines d'Étoiles de l'Union, anciennement dénommé Halte-Garderie La Farandole, de type R catégorie 4 sis 8 rue du Pic du Midi est autorisé à ouvrir au public à compter du 1 ^{er} mars 2021 dans les conditions ci-après. – L'effectif maximum admissible, public et personnel, est le suivant : -30 enfants et 12 adultes maximum, soit au total 42 personnes maximum. -A l'étage, 16 enfants et 3 adultes au maximum, soit au total 19 personnes maximum. |
| 2021-63 | Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de la piscine, 33 rue du Puy de Sancy | Considérant que le dossier présenté répond aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées, – L'établissement de la piscine de l'Union, de type X, PA catégorie 2, sis 33 rue du Puy de Sancy est autorisé à ouvrir au public à compter du 17 mai 2021 dans les conditions ci-après. – L'effectif maximum admissible, public et personnel, est le suivant : – 820 personnes maximum (public 812, personnel 8). |
| 2021-64 | Convention de mise à disposition de la piscine municipale de L'Union au Groupement de Soutien de la Base De Défense (GSBDD) de Toulouse, au profit du 14 ^{ème} Régiment d'Infanterie et de Soutien Logistique Parachutiste (RISLP) | Considérant l'arrêté de décision n°2021-63 autorisant l'ouverture au public de la piscine municipale, 33 rue du Puy de Sancy, Une convention de mise à disposition de la piscine municipale de L'Union ayant pour but de fixer les modalités et règles d'utilisation de la piscine dans le cadre de l'entraînement physique de la compagnie est signée entre la Commune et le GSBDD au profit du 14 ^{ème} RISLP. |
| 2021-65 | Demandes d'autorisations d'urbanisme pour la mise en accessibilité de bâtiments communaux | Considérant le programme de travaux pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) communaux. – Les demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes sont déposées : ➤ pour la mise en accessibilité du complexe associatif et de loisir : |

| | | |
|-------------------|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour la mise en accessibilité de la Belle Hôtesse (dortoirs, restaurant, musée, salles de convivialité et de réunion) ➤ pour la mise en accessibilité de la bibliothèque : ➤ pour la mise en accessibilité du bâtiment ASA : ➤ pour la mise en accessibilité de la salle polyvalente de musique : ➤ pour la mise en accessibilité de la ludothèque : ➤ pour la mise en accessibilité de la grande halle : ➤ pour la mise en accessibilité de la salle de poterie : ➤ pour la mise en accessibilité de la salle Larroussinie : ➤ pour la mise en accessibilité du presbytère : ➤ pour la mise en accessibilité de l'église : |
| 2021-66 | Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Petites Villes de France (APVF) | Considérant que la Ville de L'Union était adhérente à cette association en 2015, D'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'Association des Petites Villes de France (APVF). |
| 2021-67 | Demandes d'autorisations d'urbanisme pour la mise en accessibilité de bâtiments communaux. | Considérant le programme de travaux pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) communaux. Les demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes sont déposées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour la mise en accessibilité du gymnase C300 : ➤ pour la mise en accessibilité de la salle de convivialité C1 ➤ pour la mise en accessibilité de la salle de convivialité C2 et salle de gymnastique : ➤ pour la mise en accessibilité des terrains de squash et de la salle de danse S1 : ➤ pour la mise en accessibilité du boulodrome rue des Acacias : ➤ pour la mise en accessibilité de l'Aire Couverte : ➤ pour la mise en accessibilité des tribunes, vestiaires, buvette et piste d'athlétisme du stade Georges Beyney |
| 2021-68 | Modification n°2 - Accord-cadre à bons de commande mono attributaire passé selon la procédure d'Appel d'Offres Ouvert avec minimum et sans maximum – Entretien des espaces verts communaux – Lot 4 « Entretien des espaces verts communaux secteur 4 » Marché n°2019-01 | Considérant qu'il convient de rajouter une prestation au BPU : Désherbage du Talus bâché situé à côté de la piste d'athlétisme – groupe scolaire Belbeze – école élémentaire pour un montant de 1 511,88€, De modifier les types de prestations pour un montant de 1 814,26€ TTC. Le nouveau montant du bon de commande est de 31 611,17€ TTC. |
| 2021-69 | Désignation d'un cabinet d'avocats dans le cadre d'une plainte de la Commune de L'Union. | Considérant la requête introductive d'instance à l'encontre du permis de construire délivré le 16 mars 2021 à la société SOGEPROM SUD REALISATION notifiée par Maître Gilles Magrini, par courrier reçu le 27 juillet 2021. Le cabinet Courrech et Associés Avocats (SCP), sis 45 rue Alsace Lorraine, 31000 Toulouse a été désigné afin de représenter la Commune auprès des juridictions administratives et judiciaires et de défendre les intérêts de la Commune concernant ce dossier. |
| 2021-70 à 2021-77 | Tarifification de divers spectacles | - 8 arrêtés afin de définir la tarifification de divers spectacles prévus entre Octobre 2021 et Juin 2022. |

| | | |
|---------|--|--|
| 2021-78 | Tarification de la piscine municipale de l'Union | <p>Considérant l'ouverture de la piscine au mois de mai 2021 suite à la période des travaux inhérents à sa réhabilitation,</p> <p>Vous trouverez en annexe l'arrêté en entier avec le détail des nouveaux tarifs.</p> |
| 2021-79 | Règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts | <p>Considérant que la Ville de l'Union a eu recours au cabinet Courrech et Associés pour différentes affaires. Il a été décidé de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune de L'Union / PICOU Patricia – Procédure Tribunal administratif de Toulouse (étude dossier / constitution / mémoire préparation des pièces / notification Télé recours) : 1 560 € - Commune de L'Union – incendie véhicule Police municipale /HELLOU Anthony – Procédure comparution immédiate Tribunal Correctionnel de Toulouse (rédaction de conclusions e partie civile / audience pénale) : 1 800 € - Commune de L'Union / Le NOMAD Restaurant – Procédure référé d'heure à heure Tribunal Judiciaire de Toulouse (étude dossier / rédaction requête / réunions / dépôts au Greffe / audience / frais d'huissier) : 3 840 € - Commune de L'Union / Le NOMAD Restaurant – Procédure Cour d'Appel de Toulouse (déclaration appel / conclusions appelant / rédaction mise en demeure) : 3 120 € - Commune de L'Union / TRAPPMANN – Procédure Tribunal administratif de Toulouse (mémoire en défense) : 420 € |

14 - Questions diverses

Question 1

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Concernant le club des aînés, une nouvelle fois des adhérents nous ont fait part de leurs inquiétudes. Depuis un an, ils savent avec regret qu'ils doivent déménager dans une nouvelle salle située dans le quartier de la Violette. Ils auraient préféré, et vous le savez, être relogés près du centre-ville.

Aujourd'hui, la salle qui leur est proposée n'est toujours pas alimentée par l'électricité. Quand j'ai posé cette question dimanche j'étais sûre que l'électricité arriverait avant le conseil municipal.

C'est ce que j'ai appris et c'est heureux, l'opposition sert à ça aussi.

Qu'en est-il également des problèmes de stationnement qu'ils vont rencontrer dans ce nouveau secteur ? Pour votre information, il y a déjà eu des problèmes de cet ordre dès le 1er jour d'utilisation de la salle informatique également basée dans ce quartier de La Violette. Autre préoccupation, avant la crise Covid, ils étaient une centaine d'inscrits. S'ils devaient retrouver ce taux de participation, comment envisagez-vous les conditions d'accès de cette nouvelle salle dont on sait que la capacité est de 45 places assises ?

Une autre solution ne pourrait-elle pas être étudiée ? et pourquoi on a demandé au club des aînés de quitter le site actuel puisqu'on voit qu'il y a des retards de travaux alors qu'il semblerait que ce ne soit pas le cas pour l'association Tarot sur le même site.

ISABELLE GODEAS, ADJOINTE A L'ACTION SOCIALE

Je remercie les services qui ont été très réactifs dès le signalement des problèmes électriques, la salle ayant été transféré entre le promoteur et la mairie il y a eu une difficulté concernant le point énergie.

En ce qui concerne le stationnement lié au changement de salle, depuis 2020 nous avons échangé avec le président et les adhérents. Nous avons proposé la mise à disposition du minibus qui est prêté aux associations. L'association La main tendue intervient aussi pour le nouveau local.

Le club, comme la plupart des associations, a connu une baisse d'adhérents liée à la crise sanitaire. La proximité de la salle de la Violette avec la résidence sénior, nous laisse espérer qu'il y aura une reprise au niveau des adhésions.

Actuellement la salle permet un minima de 45 personnes, c'est un chiffre qui n'est pas atteint pour les activités. Pour les activités qui rassemblent davantage comme le loto et les repas, nous mettons à disposition la salle des fêtes sur réservation. Ils ont déjà eu l'occasion de l'utiliser pendant l'été.

NATHALIE SIMON LABRIC, CONSEILLERE DELEGUEE A LA VIE ASSOCIATIVE

Concernant le déménagement de salle, le club de tarot continue à occuper les lieux car les travaux d'accessibilité ne concernent actuellement que le rez-de-chaussée, pour l'instant le club de tarot reste à l'étage, mais dans un second temps nous envisageons la relocalisation de cette association.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Il y a un réel souci de stationnement car le minibus mis à disposition de l'association peut accueillir 10 personnes, ils s'arrangent avec du covoiturage, sur site c'est impossible de trouver des places. Il faut y réfléchir car nous souhaitons que cette association retrouve le même taux de participation qu'elle a connu avant la Covid

Question 2

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Concernant la journée du patrimoine, nous sommes surpris de constater que vous ne permettez pas dans les animations que vous proposez de faire découvrir aux Unionais notre patrimoine. Ne pensez-vous pas qu'il aurait été intéressant d'ouvrir les portes du Château de Cornaudric, ou encore de visiter les deux pirogues situées dans l'ancienne étable de la ferme de la Belle Hôtesse pour ne citer que ces deux exemples, en respectant bien sûr les mesures sanitaires ?

MONSIEUR LE MAIRE

Les journées du patrimoine n'ont pas été ouvertes chez nous l'année dernière à cause du Covid. Nous étudions la possibilité d'ouvrir un jour au public pour une visite le château de la Cornaudric, avec les contraintes très fortes que nous avons car il est non homologué ERP (Etablissement Recevant du Public). Donc il ne peut pas recevoir de public tant que les travaux ne sont pas faits.

Il ne faut pas se le cacher, bien que notre ville contienne des trésors il est difficile dans une journée du patrimoine de concurrencer la ville de Toulouse qui offre des sites à visiter particulièrement remarquables.

Le succès que pourrait avoir une journée du patrimoine à L'Union est mitigé. Nous ne disposons pas du phare d'Alexandrie, ni de la pyramide de Khéops, qui sont 2 des 7 merveilles du monde. Le patrimoine que nous avons à montrer aux Unionais lors d'une journée du patrimoine, sont les 2 pirogues qui sont magnifiques, on ne peut accéder au château de la Cornaudric et tout le monde connaît le château de Malpagat. Nous considérons que nous souffrons d'une concurrence exacerbée avec la ville de Toulouse. Nous avons organisé une balade botanique avec l'association APA (Arbres et Paysages d'Autan), ou nous avons emmenés les unionais admirer le patrimoine végétal au bord de la Sausse.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

C'est une réponse qui nous attriste mais avec une lueur d'espoir puisqu'au début de votre réponse vous avez dit, et c'est heureux que vous étudiez le chantier des journées du patrimoine pour l'année prochaine.

Question 3

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Des riverains dans le quartier rue du pic mégal nous ont alertés sur le projet de construction de la résidence (58 logements) L'allée de Thya. En effet, il est prévu dans ce projet que la sortie parking se ferait côté rue du pic mégal, ce qui va incontestablement détruire la vie de ce quartier avec tout le passage désormais de véhicules qu'il va y avoir. Une autre solution peut-elle être envisagée pour préserver la qualité de vie des Unionais de ce secteur ? Et plus largement sur le dossier de l'urbanisme à L'Union, ne serait-il pas opportun de faire des réunions d'information (en prévoyant un suivi) avec les riverains concernés à chaque fois qu'un projet verra le jour ? et en préparant ce conseil municipal en équipe, sauf erreur de ma part, c'est un projet qui n'a pas été évoqué en commission urbanisme.

YVAN NAVARRO, 1^{ER} ADJOINT EN CHARGE DE L'URBANISME

Nous avons présenté en 2017 une charte municipale d'urbanisme à l'ensemble des conseillers municipaux qui a pour vocation d'établir certaines règles et notamment des règles de concertation qui ont été appliquées systématiquement depuis 2018.

Pour tous les nouveaux projets il y a des réunions de concertation et d'information organisées avec les promoteurs, les bailleurs sociaux et les riverains directement impactés par un projet. Cela a été le cas pour le projet que vous évoquez, cette réunion de concertation s'est déroulée le 24 mars avec ensuite un suivi effectué pour savoir quels sont les aménagements qui sont proposés suite aux remarques, et nous incitons fortement les promoteurs à tenir compte des remarques faites par les riverains.

LAURENT ROUX, ADJOINT AUX BATIMENTS MUNICIPAUX ET A L'HABITAT

Concernant les accès, ce n'est pas la sortie qui sera rue du Pic du Mégal mais l'entrée, la sortie est avenue des Pyrénées. Cela a été vu avec les riverains. En ce qui concerne les accès sur les différents projets urbains, les services de Toulouse Métropole à savoir le service du pôle territorial nord ou le service des routes métropolitaines sont sollicités et émettent des avis quant à la pertinence des entrées et des sorties des projets immobiliers.

Des professionnels étudient la situation, de manière globale ils ne souhaitent pas de sortie directe sur les axes les plus passants.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Ma vie d'élue dans l'opposition est très simple, je suis sollicitée par des riverains d'un quartier, je me déplace, en l'occurrence il y a plusieurs familles, je pense qu'ils avaient jusqu'au 27 pour agir et faire ce qu'il y avait à faire devant les tribunaux.

Je suis allée écouter leur requête, je me suis donc rendue à la mairie et l'agent en charge de l'urbanisme m'a donné accès au plan.

Dans l'opposition on n'est pas au courant des réunions de riverains, je ne sais pas si elle a lieu ou pas. Ces gens et ces nombreuses familles se plaignent de ne pas avoir été concertés. Quand je me rends au service de l'urbanisme je vois la sortie du parking, j'ai pris une photo du plan, des gens dans ce quartier sont très inquiets, leur vie va changer.

58 logements, tous les jours c'est 70 voitures qui passent matin et soir. Ils n'ont pas été sollicités, peut-être il faut refaire une réunion, ils savaient qu'ils avaient jusqu'au 27 septembre pour agir devant les tribunaux.

Je vais les appeler, je vais leur dire que soi-disant c'est une entrée et que la sortie est avenue des Pyrénées. Ce n'est pas du tout les informations que j'ai eues. Il y a un souci, le sentiment que j'ai eu sur la non concertation de riverains de ce quartier, sauf erreur de ma part, est en désaccord avec votre promesse de démocratie participative. Ce n'est pas normal qu'au retour de l'été, je reçois des sms de partout « t'es au courant », et ce n'est pas évoqué en commission urbanisme.

Ce sont des gens qui sont implantés depuis très longtemps, ce sont de vieilles familles dans ce coin-là, ils sont atterrés de cette non concertation. Qui dit vrai, qui dit faux, que sais-je ? Il y a un vrai souci dans ce quartier rue du Pic du Mégal, vous connaissez les familles, il en a plusieurs, penchez-vous sur le sujet.

MONSIEUR LE MAIRE

Vous posez une question orale, vous écrivez « en effet il est prévu dans ce projet que la sortie parking se ferait rue du Pic du Mégal », c'est faux.

Vous dites ensuite « plus largement sur le dossier de l'urbanisme à L'Union ne serait-il pas opportun de faire des réunions d'informations avec les riverains concernés » on fait toujours des réunions de riverains, et j'y assiste, et pour ce projet-là on a invité les riverains. Les dizaines voire les centaines de personnes qui vous ont contactés pour ce projet habitent trop loin, car il y a une limite, ou ont raté cette convocation.

Ce n'est pas nous qui convoquons la réunion de riverains. Le projet est porté par un promoteur immobilier et par un propriétaire qui vend, ce sont eux qui invitent les riverains. On y assiste. Pour chaque projet porté par un promoteur, avant que le permis de construire soit déposé, on convoque les riverains pour qu'ils donnent leur avis, pour qu'ils influencent le projet et qu'ainsi on construise la ville de demain.

BENOIT ESPIAU, GROUPE POUR L'UNION 31

Êtes-vous d'accord pour qu'un membre de l'opposition participe aux futures réunions entre le promoteur la majorité et les habitants.

MONSIEUR LE MAIRE

Désolé, cela fait partie du pouvoir de l'exécutif. C'est le résultat du suffrage universel c'est notre responsabilité et la parole qui est portée par les élus à ce moment-là est celle de l'exécutif. La réponse est malheureusement négative.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Vous êtes en face de vos contradictions, quand vous prônez la démocratie participative, et que vous empêchez un membre de l'opposition de participer à ces réunions, je vais reprendre votre expression préférée « les bras m'en tombent ». Une petite question technique vous avez vu ces plans ?

MONSIEUR LE MAIRE

Bien sûr que j'ai vu les plans, j'ai assisté aux réunions. Vous essayez de maintenir le doute, je vous dis que l'entrée est rue du Pic du Mégal et la sortie avenue des Pyrénées. Ce que nous disons, c'est la vérité.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Pour éclairer le doute, vous auriez été bien éclairé de proposer à M. Espiau de participer à ces réunions. Pour moi vous êtes en face de vos contradictions.

Question 4

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Concernant les vélos dans L'Union, voici par exemple des remontées d'Unionais, je les cite : "sur la piste cyclable qui longe l'avenue de Bayonne (et qui a priori est aussi un trottoir), certains vélos vont à une vitesse élevée et ne klaxonne pas lorsqu'il y a des piétons." Certains en se promenant ayant même vu "des vélos bousculer des piétons en passant."

"Il y a quelques jours, nous avons eu la surprise de voir arriver en face de nous un vélo qui descendait la rue du Canigou alors qu'elle est en sens unique ! et sans la moindre gêne !" Etc.

Question : les vélos ne sont-ils pas soumis eux aussi aux règles du code de la route ? Pourrait-il y avoir un petit communiqué dans le prochain Unionais pour rappeler aux utilisateurs de vélos les bonnes règles de savoir vivre et de conduite ?

LAURENT ORTIC, CONSEILLER DELEGUE AU TRANSPORT ET INTERMODALITE

Vous soulevez un problème important qui est la cohabitation des modes doux, ce sont des conflits d'usages. Nous sommes victimes de notre succès. La politique cyclable mise en œuvre développe beaucoup l'usage du vélo, il faut réguler les usages entre eux et développer le cyclisme.

Sur les règles d'utilisation des vélos et du respect du code de la route nous avons anticipé votre demande puisque dans le journal municipal du mois de septembre figure le premier volet de 2 articles qui vont donner de manière très détaillée les règles de circulation de tous les engins de déplacement qui peuvent exister et qui peuvent rouler sur les pistes cyclables.

Dans le journal municipal du mois de septembre nous avons un article qui s'appelle « automobiles, cyclistes, piétons ensemble partageons l'espace public » pour rappeler de manière très claire l'ensemble des règles à respecter et de manière générale les règles de civisme puisqu'il s'agit de faire cohabiter de manière la plus harmonieuse possible les piétons avec les vélos.

Je rappelle que cela fait partie de notre action de faire cohabiter ces modes-là. Dans le journal municipal du mois de novembre nous aurons le 2^{ème} volet qui va traiter des nouveaux engins de déplacements personnels (NEDP) qui sont en train de se développer, donc les trottinettes, les gyropodes, les hoverboards et les motos roues qui sont en train de se mettre en œuvre et qui font l'objet maintenant de règles précises récentes du code de la route (2019) qui réglementent la circulation de ces nouveaux modes de déplacements.

Effectivement il faut faire une campagne d'information qui pourrait prendre plus d'ampleur. J'aurai l'occasion de communiquer sur la question. L'essentiel est surtout de ne pas opposer les piétons aux cyclistes. Les modes doux c'est un ensemble, on est un jour à pied, le lendemain à vélo, ou en bus et aussi en voiture. Il faut traiter les conflits d'usage et il faut arrêter d'opposer les divers usagers de l'espace public.

Question 5

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Les riverains sont-ils interrogés lorsque des marquages au sol sont prévus dans leur rue pour stationner ? Exemple : les places de stationnement en quinconce positionnées de façon très serrées dans la rue du Pic du midi empêchent par exemple la circulation dans cette rue. Des travaux modifiant cela sont-ils prévus ? Et je me demandais même si le bus de l'école pouvait passer le matin. Vous avez dû y passer et vous rendre compte que l'on a un souci.

PHILIPPE BAUMLIN, ADJOINT A LA VOIRIE ET AUX DEPLACEMENTS

Il y a des réunions de concertation depuis 2014 sur tous les projets de modifications de voirie quels que soient les endroits. Pour cette rue nous avons été sollicités sur la dangerosité pour les piétons, et particulièrement les écoliers qui vont à l'école Belbèze, qui étaient mis en danger par le stationnement anarchique des voitures.

Il y a des plaintes des riverains qui ne pouvaient plus sortir de chez eux, ils ont le désagrément de la proximité du marché le dimanche et en semaine le stationnement des parents pour l'entrée du matin.

Des gens qui fréquentent les différentes associations à pieds nous signalaient des dangers. Suite à ces requêtes on a demandé à Toulouse Métropole de faire un projet, qui a été présenté en réunion de concertation le 18 mai 2021, il n'y pas eu pas d'opposition des riverains. Aujourd'hui le trafic est apaisé. Les riverains rentrent chez eux avec facilité, les piétons peuvent à nouveau marcher sur le trottoir. Le stationnement est organisé pour le plus grand bien des riverains et des enfants qui vont à l'école.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

M. Baumlin peut-on prendre rendez-vous tous les 2 et aller ensemble rue du Pic du Midi car la politique c'est aussi le bon sens, on ira sonner chez les gens qui nous ont sollicités. Juste pour le confort de nos administrés, on a des responsabilités face à eux.

PHILIPPE BAUMLIN, ADJOINT A LA VOIRIE ET AUX DEPLACEMENTS

Avec plaisir, vous prendrez rendez-vous auprès du secrétariat.

FREDERIC BAMIÈRE, CONSEILLER MUNICIPAL

Auparavant dans cette rue du Pic du midi j'ai risqué des accidents car les gens roulaient trop vite, il y a notamment un virage serré qui remonte vers l'avenue des Pyrénées. Maintenant quand je prends cette rue il faut que je m'arrête pour laisser passer les voitures d'en face, c'est un arbitrage, je vais moins vite qu'avant mais c'est moins dangereux. On risque de la tôle froissée mais à plus faible vitesse qu'auparavant.

CHRISTINE GENNARO SAINT, GROUPE POUR L'UNION 31

Merci M. Bamière d'avoir parlé de ce virage. Vous avez vu le banc dans le virage en haut de la rue du Pic du Midi, on en parlera au prochain conseil municipal.








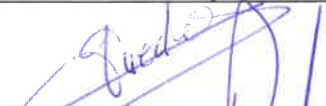


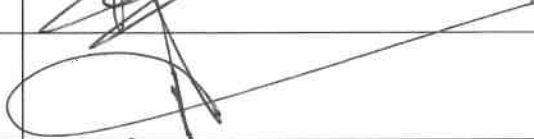





MONSIEUR LE MAIRE


Je salue au nom du conseil municipal Rachel Vernières, c'est son dernier conseil municipal, elle quitte bientôt la mairie de L'Union pour voguer vers de nouvelles aventures. Elle était assistante à la vie scolaire puis au directeur général des services. Elle est remplacée par Anna Dzhauktsyan.

La séance est levée à 20 heures 35.

**Le Maire
Marc Péré**



| Noms | Signatures |
|------------------------|---|
| Yvan Navarro |  |
| Brigitte Bec |  |
| Laurent Roux |  |
| Isabelle Godéas |  |
| Joël Feuillerat |  |
| Karen Grégoire |  |
| Philippe Baumlin |  |
| Monique Guédès |  |
| David Rofé |  |
| Nathalie Simon-Labric |  |
| Laurent Ortic |  |
| Valérie Quoniam-Dourel |  |
| Yannick Puget |  |
| Christine Celerier |  |
| Frédéric Bamière |  |
| Florence Toulze |  |

| Noms | Signatures |
|-------------------------|--|
| Frédéric Combe |  |
| Roxane Jarrige | |
| Julien Cadieu |  |
| Daniel Cabero | |
| Jean Marc Domeneghetty |  |
| Christine Perroux |  |
| Denis Molet |  |
| Carole Ferre |  |
| Philippe Merley | |
| Géraldine Serret-Perez |  |
| Philippe Garde |  |
| Guy Mittaux |  |
| Christine Gennaro Saint |  |
| Nadine Maurin |  |
| Marie Louise Gruel |  |
| Benoît Espiau |  |